



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/020

Nom du projet : Travaux de sécurisation et de confortement post Garance sur la RD41
Numéro de dossier : 30295655
Pétitionnaire : Département de La Réunion
Localisation du projet : La Montagne, commune de Saint-Denis

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°318 du 12 mars 2026 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande du Département de La Réunion en date du 2 avril 2026, complétée le 24 avril 2026 et relative au dossier n° 30295655 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de la RD41 suite aux mouvements de terrains déclenchés par le cyclone Garance ;

Considérant que les travaux consistent en l'installation d'un grillage pendu et de trois parois clouées entre les PR19 et 21 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur la route de La Montagne, sur la commune de Saint-Denis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de la mise en place de nouveaux grillages pendus et parois clouées ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont réduits aux zones de mouvements de terrain peu visibles dans le paysage et où la végétation est fortement dégradée ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Avec réserve(s)

Il convient de modifier l'article 3.1 IV du projet d'autorisation *Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène* en supprimant « ainsi qu'à la flore indigène »

L'article 3.3 Il sera, en conséquence, quant à lui, précisé ainsi :

"Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.

Les espèces végétales devant faire l'objet de mesures de conservation sont identifiées dans le diagnostic écologique qui est transmis au Parc national. Ces espèces doivent être identifiées et marquées à l'aide de rubalise biodégradable préalablement au chantier et si besoin mises en défens. Les rubalises seront enlevées à la fin du chantier.

D'autres mesures pourraient être prises en fonction des résultats du diagnostic écologique »

Par ailleurs, une vigilance particulière devra être portée à la gestion des déblais, des eaux de chantier ainsi qu'aux risques de dispersion de matériaux vers le Bras Mal Côté, situé en contrebas des zones de travaux, notamment si celui-ci est en eau durant la période des travaux.

À Piton Saint Leu, le 30 mai 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin